

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 333-2013
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2013.1573

Déposée le: 27.11.2013

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 460/2014 du 2 avril 2014
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –



Extension des champs de réflexion et d'action de l'Assemblée interjurassienne au canton de Neuchâtel en cas de décision politique favorable au maintien de cette institution

À une très forte majorité, le Jura bernois vient de s'opposer au lancement d'un processus qui aurait pu conduire à son intégration dans un nouveau canton du Jura.

71,85 pour cent des votantes et des votants du Jura bernois ont décidé de demeurer au sein du canton de Berne. L'ampleur de cette majorité, de même que celle d'un taux de participation au vote largement supérieur à 70 pour cent, montrent que le Jura bernois ne désire pas lier son destin institutionnel à celui du canton du Jura.

Il est vrai que le dossier du conflit jurassien au sens de l'Accord du 25 mars 1994 n'est pas encore clos, 55,4 pour cent de la population de Moutier ayant décidé de donner leur aval au processus évoqué.

L'article 11 de la Déclaration d'intention du 20 février 2012 précise que, lorsque le processus sera achevé, l'Accord du 25 mars 1994 deviendra caduc et l'Assemblée interjurassienne sera dissoute.

Plusieurs voix se sont déjà élevées pour souhaiter le maintien d'une Assemblée interjurassienne renouvelée destinée à pérenniser les relations que d'aucuns estiment particulières entre le Jura bernois et le canton du Jura.

D'autres personnes pensent, à notre avis à juste titre, que les liens géographiques et fonctionnels entre le Jura bernois et le canton de Neuchâtel sont au moins aussi denses que ceux qui existent entre le Jura bernois et le canton du Jura. C'est particulièrement vrai pour toute la façade occidentale du Jura bernois. Songeons simplement ici à l'importance que revêtent l'espace de formation BEJUNE et la HE-Arc.

En référence à ces réalités et compte tenu de ce nouveau contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont ses intentions s'agissant de l'avenir de l'Assemblée interjurassienne ?
2. Que pense-t-il des propositions, pour l'heure informelles, de maintenir l'Assemblée interjurassienne afin de pérenniser les relations que certains estiment particulières et privilégiées entre le Jura bernois et le canton du Jura ?
3. N'estime-t-il pas que si l'Assemblée interjurassienne devait être maintenue, il conviendrait d'étendre son champ de réflexion et d'action à l'ensemble du territoire de l'Arc jurassien et donc de l'élargir au canton de Neuchâtel ?
4. N'estime-t-il pas que l'heure est venue pour le canton de Berne et le Jura bernois d'établir avec le canton de Neuchâtel des liens concrets et institutionnels parfaitement égaux en droit et en intensité à ceux qui continueront probablement d'exister entre le canton de Berne et le canton du Jura ?
5. N'estime-t-il pas que, dans un esprit de clarté et d'apaisement, il s'agit maintenant de rompre avec l'exclusivisme de certaines relations qui prévalent aujourd'hui entre le canton de Berne et le canton Jura ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque préliminaire

L'Assemblée interjurassienne (AIJ) a été instituée en mars 1994. Elle est issue d'un accord entre trois partenaires : le Conseil fédéral, le canton de Berne, la République et Canton du Jura. Sa mission est de rapprocher les deux communautés jurassiennes, en développant des collaborations à tous les niveaux. Mais son objectif prioritaire est clair : régler politiquement le conflit jurassien.

Depuis 2006, l'AIJ a travaillé intensivement à l'étude du dossier institutionnel au sujet duquel elle a rédigé un Rapport final. Celui-ci a été publié en mai 2009.

A l'issue de ses travaux, l'AIJ a notamment proposé l'organisation d'un vote sur l'avenir institutionnel du Jura bernois et du canton du Jura comme une des solutions politiques possibles à la Question jurassienne.

Sur la base de la Déclaration d'intention du 20 février 2012 signée par le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura, les gouvernements et parlements des deux cantons sont entrés en matière et ont préparé les bases légales permettant l'organisation d'un scrutin populaire dans les deux régions.

Le gouvernement bernois remercie l'AIJ pour avoir permis de construire une solution politique à la Question jurassienne, pour avoir inlassablement interpellé les gouvernements jurassien et bernois, les avoir invités à entrer en matière sur toute une série de réalités interjurassiennes et, ce faisant, les avoir formés à l'échange et au dialogue.

Sans le concours de l'AIJ, la Déclaration d'intention du 20 février 2012, de même que l'organisation du scrutin du 24 novembre 2013, auraient sans doute été impossibles.

Question 1

Selon l'article 11 de la Déclaration d'intention du 20 février 2012, le conflit jurassien au sens de l'Accord du 25 mars 1994 est considéré comme réglé lorsque les processus décrits dans ladite déclaration sont arrivés à leur terme. Cet article précise également que l'Accord du 25 mars 1994 devient alors caduc et que l'AIJ est dissoute.

Question 2

Dans le cadre de la Déclaration d'intention du 20 février 2012, les gouvernements des deux cantons se sont notamment engagés, si un nouveau canton devait ne pas voir le jour — ce qui est évident aujourd'hui — à maintenir des relations interjurassiennes dans un esprit confédéral et à poursuivre un dialogue de qualité.

Le Conseil-exécutif est d'avis que l'AIJ doit rester active pour un temps limité. Le but principal d'un tel maintien serait de permettre à cette institution de clore correctement ses dossiers en cours et, le cas échéant, de préparer leur transfert aux autorités compétentes des deux cantons.

Question 3

Nous partons du principe que l'Assemblée interjurassienne est appelée à être dissoute. Si, pour des raisons qui nous semblent peu évidentes aujourd'hui, elle devait être pérennisée, ses travaux devraient continuer à porter sur son mandat initial et se concentrer sur les thématiques interjurassiennes qui nécessiteraient sa présence.

La mise en place d'une Assemblée interjurassienne qui étende son champ d'action à l'ensemble de l'Arc jurassien nous paraît dès lors inappropriée.

La mise en place d'une structure institutionnelle nouvelle, qui étende son champ d'action à l'ensemble de l'Arc jurassien, n'est pas exclue mais elle devrait être précédée de demandes claires allant dans ce sens et émanant notamment des cantons, des communes et des institutions régionales actuellement en place ainsi que d'une réflexion approfondie sur la volonté et la nécessité d'aller au-delà de relations confédérales habituelles avec les cantons du Jura et de Neuchâtel. Il faut aussi se souvenir que l'Assemblée interjurassienne a été mise en place dans le cadre d'un conflit, aujourd'hui heureusement résolu, et qu'à l'heure actuelle, ni les relations avec le canton du Jura, ni les relations avec le canton de Neuchâtel ne sont conflictuelles.

Question 4

Le dialogue interjurassien et les liens existants entre le canton de Berne, c'est-à-dire le Jura bernois, et la République et Canton du Jura, découlent avant tout de la volonté des gouvernements des deux cantons et du Conseil fédéral d'apporter une solution démocratique à la Question jurassienne. C'est aujourd'hui une chose pratiquement faite et les relations avec le Jura peuvent être envisagées comme s'inscrivant dans un esprit confédéral et devant être évidemment poursuivies. Dans ce même esprit, rien n'exclut que les relations privilégiées du canton de Berne avec la République et Canton du Jura soient étendues au canton de Neuchâtel pour les thématiques qui s'y prêtent et pour autant que les acteurs de la vie politique le souhaitent (cantons, communes, institutions régionales).

Question 5

Les relations existant actuellement entre les cantons de Berne et du Jura, de même que le rôle attribué au Conseil du Jura bernois en la matière, découlent d'une part de la volonté de rapprocher les deux communautés jurassiennes, en développant des collaborations à tous les niveaux, et d'autre part, de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP).

L'article 28 LStP spécifie en effet que le Conseil du Jura bernois est habilité à traiter directement avec le Gouvernement jurassien s'il s'agit d'affaires concernant des institutions communes aux cantons de Berne et du Jura.

Le cadre des relations futures entre le canton de Berne et celui du Jura, de même que le rôle attribué au Conseil du Jura bernois à cet effet, sont actuellement en discussion au sein du groupe de travail Statu quo+. Le rapport final du groupe de travail est attendu pour la fin 2014.

Au Grand Conseil